



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 35 / DREAL / 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application de**  
**l'article R.122-17 du code de l'environnement**

*Élaboration du zonage d'assainissement – Commune de Vergeroux*

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2001 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

**Vu** l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime représentée par Monsieur Nicolas DELBOS, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Vergeroux (17 300) reçue le 21 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 22 février 2014 ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que la délimitation du zonage d'assainissement de la commune de Vergeroux défini d'une part, l'assainissement collectif étendu à l'intérieur des zones urbanisables NA, aux réserves foncières 1NA sur les secteurs du « Petit Vergeroux » au sud, au centre « du Grand Vergeroux » et au reste de la zone UD au lieu-dit « Près de Grand Vergeroux », et défini d'autre part, l'assainissement non collectif pour une trentaine d'habitations et bâtiments dispersés sur le territoire communal et non collectés par les réseaux existants ;

**Considérant** que le raccordement au réseau d'assainissement collectif séparatif de ces secteurs n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement des unités de traitement des eaux usées et sur leurs capacités d'absorber les flux générés par les nouveaux raccordements ;

**Considérant** que la commune comprend sur son territoire plusieurs sites Natura 2000 : « *Le Marais de Rochefort* » FR5400429, « *La basse vallée de la Charente* » FR540430 désignés zone spéciale de conservation (ZSC) et « *l'Anse de Fouras, la Baie d'Yves, le Marais de Rochefort* » FR5410013, « *l'Estuaire et la basse vallée de la Charente* » FR5412025 désignés zone de protection spéciale (ZPS) ;

**Considérant** que la commune de Vergeroux appartient au bassin versant de "La Charente" et que les choix techniques retenus pour le zonage d'assainissement communal des eaux usées sont compatibles avec les objectifs qualité de la masse d'eau FRFT01 "L'estuaire de la Charente" et ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

**Considérant** que les systèmes d'assainissement non-collectif feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vergeroux n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet d'élaboration du zonage d'assainissement la commune de Vergeroux (17 300), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 14 mars 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

  
Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS